

**DECISION N°007/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 24 MAI 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE COSEN  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE COTATION  
RELATIVE A L'IMPRESSION DE 200 000 GUIDES D'EDUCATION PARENTALE  
ET 100 RAPPORTS ANNUELS AU PROFIT DU PROJET DANS LES PREMIERES  
ANNÉES POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN AU SENEGAL (PIPADHS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société COSEN reçu le 27 Avril 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023002057 du 27/04/ 2023 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 27 Avril 2023 à l'ARMP, la société COSEN a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la demande de cotation de 200 000 guides d'éducation parentale et 100 rapports annuels au profit du projet Investir dans les premières années pour le développement humain au Sénégal (PIPADHS).

### SUR LES FAITS

A travers le PIPADHS, la Banque Mondiale a décidé de mettre en œuvre l'initiative Read@home (Lisons à la Maison) qui cible les enfants de 0 à 6 ans avec leurs parents dans les zones d'intervention de projets.

C'est dans ce cadre que le PIPADHS a contacté 5 Candidats pour une demande de cotation ;

A la séance d'ouverture des plis le 03/04/2023, trois (03) offres ont été reçues listées ci-dessous :

N°	CANDIDATS	MONTANTS EN TTC
1	LIBRAIRIE PAPERIE SENE ET FRERES	59 000 000 FRS
2	MAT'ART SERVICES	65 401 500 FRS
3	COSEN	41 713 000 FRS

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du PIPADHS, a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise LIBRAIRIE PAPERIE SENE ET FRERES pour un montant toutes taxes comprises de Cinquante Neuf Millions de Francs (59 000 000 Frs).

Suite à la réception de la notification de l'attribution provisoire du marché le 11 Avril 2023, l'Entreprise COSEN a saisi le PIPADHS d'un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par décision N°001/2023/ARCOP/CRD/SUS du 05 Mai 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 19 Mai 2023, le PIPADHS a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

**SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

Le requérant déclare qu'il est conforme à « l'article 67 » du Code des Marchés Publics (CMP) et son offre est moins disante par rapport aux autres.

De même, il affirme avoir apporté des explications nécessaires dans son recours gracieux pour justifier les motifs évoqués par l'autorité contractante lors du rejet de son offre.

**SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours gracieux, la commission technique d'évaluation des offres du PIPADHS informe qu'à l'évaluation, il a été noté dans l'offre de COSEN deux manquements sur la conformité exigée dans le cahier des charges cité ci-dessous :

- aucun délai de livraison n'est proposé dans la soumission du requérant
- les spécifications techniques qui figurent dans le dossier de soumission sont différentes de celles qui sont dans le cahier de charge ;

**SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise COSEN pour non-respect des critères de conformité relatifs au délai de livraison et de la dimension des guides.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que le fait d'être moins disant à l'ouverture des plis, ne confère pas le droit d'être attributaire du marché, encore faudrait-il que l'offre soit conforme et que le candidat soit qualifié ;

Par ailleurs, le marché a été déroulé suivant les procédures bailleurs et non le code des marchés publics ;

Qu'il s'en suit que l'argument de l'article 67 du code des Marchés Publics, n'est pas justifié ;

Considérant que le point 7.1 du cahier des charges prévoit qu'il sera examiné la conformité des offres, du point de vue des spécifications techniques et des délais de livraison ;

### **SUR LE FORMAT DU GUIDE**

Considérant qu'à l'annexe A du cahier des charges, il est précisé que le format des guides d'accompagnement parental doit être 15 X 21 cm, 1 page de couverture avec une impression en recto verso en quadrichromie avec un grammage de 250 gr de papier brillant et une finition en Pelliculage ou vernis ; que le nombre des pages intérieures doit être au nombre de 10 avec une impression en quadrichromie recto verso et un grammage de 80 gr mate ;

Considérant que la commission des marchés reproche à l'entreprise COSEN de ne pas donner une date de livraison et de proposer un guide de format 21 X 29,7 cm ;

Considérant qu'à l'examen des offres, l'entreprise COSEN a proposé un guide parental de format 21 x 29,7 cm distinct du format requis par le cahier des charges ;

Qu'il s'en infère qu'en proposant un guide parental d'une dimension 21 X 29,7 cm l'offre de l'entreprise COSEN n'est pas conforme au cahier des charges ;

### **SUR LE DELAI**

Considérant que l'entreprise COSEN ne donne aucune date de livraison dans son offre ;

Que cette situation expose l'autorité contractante au risque de ne pas maîtriser le délai de livraison fixé à l'article 9 du dossier de consultation qui est de 15 jours à partir de l'entrée en vigueur du contrat ;

Considérant que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a retenu que l'offre de l'entreprise COSEN qui ne donne pas une date de livraison n'est pas conforme ;

Que par conséquent, qu'il y a lieu de déclarer le recours non fondé ; et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'article 7.1 du cahier des charges dispose qu'il sera examiné la conformité des offres du point de vue des spécifications techniques et des délais de livraison du cahier des charges ;
- 2) Constate qu'il ressort de l'offre de l'Entreprise COSEN, que cette dernière n'a pas fixé de date de livraison à la soumission de son offre ;
- 3) Constate que le cahier des charges dans son annexe A précise que le format des guides d'accompagnement parental doit être 15 X 21 cm ;
- 4) Constate que contrairement aux spécifications techniques du format du guide parentale exigées, l'entreprise COSEN a proposé une dimension 27 x 29,5 cm ;
- 5) Dit en définitive que les griefs soulevés sur la conformité sont fondés et c'est à juste titre que son offre a été rejetée ;
- 6) Ordonne par conséquent, la poursuite de la procédure de passation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise COSEN, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



**Les membres du CRD**

*re*  
**Alioune NDIAYE**

*Bo lavy*

**Moundiyaye CISSE**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

**Mbareck DIOP**